



RAPPORT DE SYNTHÈSE

15 avril 2021

Phase de sélection des candidats admis à participer au dialogue concurrentiel n° 1/2020 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie

1. CONTEXTE

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé une procédure de dialogue concurrentiel portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 15 janvier 2021¹ et rectifié le 22 janvier 2021². Cette procédure fait suite au débat public relatif à ce projet qui s'est tenu entre le 15 novembre 2019 et le 19 août 2020.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le document de consultation arrêté par la ministre chargée de l'énergie, publié sur le site de la CRE le 15 janvier 2021.

La procédure du dialogue concurrentiel consiste en une phase de présélection et une phase de dialogue aboutissant à la rédaction d'un cahier des charges. En application des dispositions du code de l'énergie, la CRE donnera un avis sur le cahier des charges après transmission de la ministre chargée de l'énergie. Après publication du cahier des charges, les candidats présélectionnés pourront déposer une offre portant sur la construction et l'exploitation du parc éolien en mer.

Le dialogue concurrentiel porte sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la Normandie d'une puissance comprise entre 900 et 1 050 MW. La puissance du parc à construire sera fixée au cours du dialogue.

La CRE a reçu six offres dans les délais prescrits par le document de consultation publié le 15 janvier 2021, par l'intermédiaire de la plateforme de dépôt de candidature de la CRE.

Le présent rapport expose la méthode appliquée pour l'instruction de ces offres.

2. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

En application des dispositions du code de l'énergie et des prescriptions du document de consultation, la CRE a instruit les six offres déposées en vérifiant les informations administratives remplies par le candidat ainsi que le respect des exigences minimales fixées aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du document de consultation et en estimant si les capacités techniques et financières des candidats sont en rapport avec les caractéristiques et enjeux du projet.

2.1 Vérification administrative

Signature du formulaire de candidature

Les candidats peuvent être une société ou un groupement de sociétés ayant désigné un mandataire. La vérification de la qualité du signataire du formulaire de candidature et de la lettre de candidature dépend de la forme du candidat.

Si le candidat est une société, la CRE a vérifié que le signataire du formulaire de candidature est soit l'un des représentants légaux de la société tels que désignés dans le Kbis ou l'équivalent produit par l'autorité compétente du pays d'enregistrement de la société, soit qu'il dispose d'une délégation de signature rédigée par l'un des représentants légaux de la société. Le document produit par certaines sociétés étrangères prévoit la liste de ses employés disposant d'une délégation de signature.

Si le candidat est un groupement, la CRE a vérifié que la convention stipulait qu'il s'agissait soit d'un groupement solidaire soit d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire. La CRE a vérifié que le signataire était le mandataire désigné par la convention.

Déclaration d'absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité

La CRE a vérifié que tous les candidats ont joint, en application du 5.1.3 du cahier des charges du dialogue concurrentiel, une déclaration sur l'honneur établissant que le candidat ou, en cas de groupement, que chaque membre du groupement candidat n'est pas dans une situation de nature à créer une rupture d'égalité.

2.2 Vérification des capacités techniques

La CRE a estimé les moyens dont disposent les candidats pour mener à bien le développement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du projet.

Pour cela, la CRE s'est intéressée à l'expérience des candidats, et en particulier à la puissance installée de projets de production d'électricité, à la puissance installée des projets éoliens en mer et au coût d'investissement cumulé dans des projets énergétiques en mer. À chaque fois, la CRE a retenu les projets pour lesquels les candidats ou leurs actionnaires détiennent plus de 20 % du capital. Elle a ainsi vérifié le respect des exigences minimales fixées par le document de consultation, deux conditions cumulatives s'appliquant : d'une part, la puissance installée de projets de production d'électricité doit dépasser 3 GW et, d'autre part, la puissance installée de

¹ Avis n° 2021/S 010-015778 publié au JOUE le 15 janvier 2021

² Avis n° 2021/S 015-030238 publié au JOUE le 22 janvier 2021

projets éoliens en mer doit dépasser 1,5 GW ou le montant cumulé du coût d'investissement dans des projets énergétiques en mer doit dépasser 3,5 milliards d'euros HT.

Par ailleurs, la CRE a relevé les expériences passées des candidats dans le domaine de l'éolien en mer, qu'elles portent sur la conception, la maîtrise d'ouvrage, la construction, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement. Certains candidats étant des sociétés créées *ad hoc* ou certains groupes ayant divisé leurs activités par pays, la CRE a relevé l'expérience des actionnaires du candidat. Elle a, entre autres, considéré le rôle concret qu'ils ont pu jouer dans le développement et l'exploitation des installations et l'état d'avancement des projets référencés.

Si les candidats ont exposé des références dans d'autres grands projets énergétiques, la CRE a relevé les expériences significatives en rapport avec la construction et l'exploitation d'éoliennes en mer, dans les énergies renouvelables (parcs éoliens à terre notamment) ou dans les énergies fossiles (terminaux méthaniers, exploitation de champs gaziers ou pétroliers en mer notamment).

Enfin, la CRE a recensé les moyens techniques prévus par le candidat pour la réalisation du projet, tant sur les aspects de conception, de construction, de maintenance, etc., que de répartition des risques et des responsabilités en cas de groupement.

2.3 Vérification des capacités financières

Pour s'assurer que les capacités financières présentées par le candidat sont en rapport avec les caractéristiques et les enjeux du projet, la CRE a étudié les modalités de financement envisagées par les candidats, les dernières opérations de financement de grands projets réalisées, les dettes levées dans le cadre de projets d'ampleur, la notation financière des candidats et/ou de leurs actionnaires ainsi que le niveau des fonds propres des candidats.

Tout d'abord, le document de consultation prévoit que les candidats doivent joindre les trois derniers états financiers du candidat et, le cas échéant, ceux relatifs à ses actionnaires. La CRE a vérifié la présence de ces pièces. Elle a par ailleurs vérifié que les chiffres d'affaires des candidats ou, le cas échéant, de ses actionnaires répondaient à l'exigence minimale du document de consultation ainsi que l'absence de statut d'entreprise en difficulté.

Par ailleurs, en plus des éléments requis par le document de consultation, la CRE a évalué différentes métriques de rentabilité, d'endettement et de liquidité des candidats et de leurs actionnaires, à titre strictement indicatif.

De plus, en application des dispositions du document de consultation, la CRE a pris en compte les projets dont le coût d'investissement dépasse 500 millions d'euros financés par les candidats ou dans lesquels ils ont investi au cours des dernières années, que ces projets consistent en la construction d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou d'autres projets énergétiques.

La CRE a instruit les moyens pour assurer le financement du projet. Elle a ainsi noté la quantité des fonds propres dont disposent le candidat ou les membres du groupement le cas échéant ainsi que les actionnaires de celui-ci. La quantité des fonds propres disponibles pour le projet ne peut pas être simplement déterminée, elle dépend en particulier de la stratégie de la société. La CRE a également considéré l'expérience des candidats s'agissant de la collaboration avec des investisseurs et des banques pour financer des projets importants. Elle a relevé, dès lors que l'information était fournie, l'organisation interne envisagée par les candidats, l'expérience des équipes sélectionnées et les conseils, tant juridique que financier, envisagés. Enfin, elle s'est intéressée à la structuration financière envisagée. La majorité des candidats, et en particulier ceux constitués en groupement, prévoit, à ce stade, un financement de projet basé sur une part de fonds propres de minimum 20 %. Plusieurs candidats envisagent un financement sur bilan. La plupart des candidats n'ont pas encore arrêté la forme du financement, qui sera notamment fonction des évolutions des taux.

3. ANALYSE DES OFFRES REÇUES

Sur la base de la méthodologie exposée ci-dessus, la CRE a analysé les six candidatures reçues.

Les candidatures contiennent les pièces demandées par le document de consultation.

La CRE estime que les capacités techniques et financières présentées par les six candidats sont en rapport avec les caractéristiques et enjeux du projet.

Par conséquent, la CRE propose de retenir les six candidatures suivantes :

N° de dossier	Candidat	Proposition de la CRE
1	OW Offshore SL	Candidature retenue
2	Vattenfall Eolien / Eolien en Mer Participations / wpd offshore Fécamp 2	Candidature retenue
3	EOLIENNES EN MER MANCHE NORMANDIE SAS	Candidature retenue
4	TOTAL Renewables SAS / RWE RENEWABLES FRANCE SAS	Candidature retenue
5	Iberdrola Renovables France SAS	Candidature retenue
6	Société des Pétroles Shell	Candidature retenue